

VILLE D'OISSEL Seine-Maritime
--

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 DECEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le vingt-trois décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Thierry FOUCAUD, Maire.

Etaient présents : MM(es) FOUCAUD Thierry, BARRE Stéphane, HAULE Maurice, LE CARNEC Alain, TERRIER Nicolle, BASSO Mario, FOURNIER Huguette, GOUEL Marion, ROUILLARD Gabriel, TINEL Jocelyne, COURTOIS René, MEUNIER Jean, LEGRAS Marie-Claude, FLEURY Annie, MAGNIER Martine, MALLET Nathalie, CLERET François, HAGNERE François, LECHELECHE Hadri, LEQUANG Stéphanie, LE QUERNEC Jean-Marc, GUYARD Denis, TISON Yvette, PEQUERY Muriel, Yvan LEBRET.

Etai(ent) excusé(e)s avec pouvoir : MM(es) LOUIS-JEAN Matthieu, GUEGAN Danielle, RAUX Maurice, DEFOUR Françoise, COMBOUILHAUD Claudie, BONTE Jérémy.

Etait absent et excusé : M. LE MANACH Pascal

Etait absente : MMe TAFFOREAU Catherine

MMe MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Mario BASSO, Adjoint chargé de l'Urbanisme et de l'Environnement, expose à ses collègues que le Plan Local d'Urbanisme nécessite de corriger des erreurs matérielles.

La volonté de la commune est de reprendre des erreurs de plume qui figure au sein du Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément au Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 123-13-3, ce changement peut être effectué par délibération du Conseil Municipal après une "mise à disposition du public", en Mairie aux horaires habituels d'ouverture, pendant une période d'au moins un mois pour lancer la procédure de modification simplifiée.

De ce fait, le Conseil Municipal a par délibération en date du 17 octobre 2013 acté le lancement de la procédure de modification simplifiée N°3 et défini les modalités de la concertation.

Monsieur le Maire a prescrit la mise en œuvre de la modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme par un arrêté en date du 5 novembre 2013.

C'est dans ce cadre qu'un dossier a été mis à la disposition du public du lundi 18 novembre 2013 au mercredi 18 décembre 2013 inclus.

De plus, un avis a été publié dans le journal Paris Normandie le samedi 9 novembre 2013 et affiché à la Mairie. Ce dossier a été également transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées.

A l'issue de cette période, aucune remarque n'a été formulée de la part de la population et n'a été consignée au registre d'enquête.

Aucune personne publique associée n'a émis d'avis défavorable.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-25,
Vu Plan Local d'Urbanisme d'OISSEL SUR SEINE approuvé le 24 avril 2008, mis à jour le 27 mai 2009, modifié le 24 juin 2010, le 22 décembre 2011, le 23 mai 2013 et le 17 octobre 2013, —
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 octobre 2013 actant le lancement de la procédure de modification simplifiée N°3 et définissant les modalités de la concertation,
Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre de la modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le dossier mis à disposition du public et le registre joint,
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et environnement en date du 05 décembre 2013,

Considérant que la volonté de la commune de rectifier des erreurs matérielles dans un souci de précontentieux.

Considérant que les résultats de ladite mise à disposition du public n'entraînent aucune modification au projet.

Considérant que la modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de modification simplifiée N°3 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente modifiant des erreurs de plume au sein du Règlement.
- **DIT** que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à la disposition du public à la mairie d'OISSEL et à la préfecture de Seine-Maritime aux jours et heures habituels d'ouverture.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

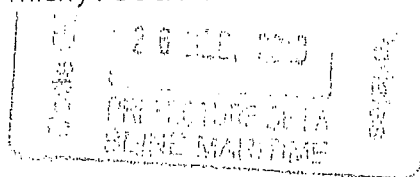
Pour extrait conforme,

OISSEL, le 24 décembre 2013

Le Maire,
Thierry FOUCAUD

Pour ampliation,
Le Directeur Général des Services,

S. LUCIENNE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Oissel, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».